



**Procédure de consultation sur la reprise et la mise en oeuvre des règlements (UE) 2024/1351, (UE) 2024/1359, (UE) 2024/1349, (UE) 2024/1358 et (UE) 2024/1356 (pacte de l'UE sur la migration et l'asile)
(Développements de l'acquis de Dublin/Eurodac resp. de Schengen)**

Tableau synoptique présentant le projet de modification de la loi

1. Projet 1: Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration et du règlement (UE) 2024/1359 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile

Modification de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20)

droit en vigueur ou adopté par le parlement	avant-projet
<p><i>Art. 64a Renvoi en vertu des accords d'association à Dublin</i></p> <p>¹ Lorsqu'un autre État lié par l'un des accords d'association à Dublin (al. 4) est compétent pour conduire la procédure d'asile et de renvoi en vertu des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013¹ (État Dublin), le SEM rend une décision de renvoi à l'encontre de l'étranger séjournant illégalement en Suisse.</p> <p>² La décision de renvoi peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'étranger peut demander l'octroi de l'effet suspensif pendant le délai de recours. Le Tribunal administratif fédéral statue dans les cinq jours suivant le dépôt de la demande. Lorsque l'effet suspensif n'est pas accordé dans ce délai, le renvoi peut être exécuté.</p> <p>³ Le canton de séjour de la personne concernée est compétent pour l'exécution du renvoi et, au besoin, pour le versement et le financement de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence.</p> <p>^{3bis} L'art. 64, al. 4, est applicable s'agissant des mineurs non accompagnés.</p> <p>⁴ Les accords d'association à Dublin sont mentionnés à l'annexe 1, ch. 2.</p>	<p><i>Art. 64a, al. 1 à 2^{bis} et 3^{ter}</i></p> <p>¹ Lorsqu'un autre État lié par l'un des accords d'association à Dublin (al. 4) est compétent pour conduire la procédure d'asile et de renvoi en vertu des dispositions du règlement (UE) 2024/1351² (État Dublin), le SEM rend une décision de renvoi à l'encontre de l'étranger séjournant illégalement en Suisse. Les délais prévus à l'art. 37, al. 1 et 3, LAsi³ sont applicables par analogie.</p> <p>^{1bis} Les art. 26, al. 2 à 5, et 26b LAsi s'appliquent par analogie à la procédure visant à déterminer l'État Dublin qui a compétence pour mener la procédure d'asile et de renvoi.</p> <p>² La décision de renvoi peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification. Les motifs du recours sont régis par l'art. 43, par. 1, du règlement (UE) 2024/1351. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'étranger peut demander l'octroi de l'effet suspensif pendant le délai de recours. Le Tribunal administratif fédéral statue sur la demande dans les cinq jours ouvrables suivant son dépôt. Si l'effet suspensif n'est pas accordé dans ce délai, le renvoi peut être exécuté.</p> <p>^{2bis} Si l'effet suspensif est accordé, le Tribunal administratif fédéral statue dans les cinq jours ouvrables qui suivent.</p>

¹ R (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), version du JO L 180 du 29.6.2013, p. 31.

² Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013, version du JO L, 2024/1351, 22.5.2024.

³ RS 142.31



droit en vigueur ou adopté par le parlement	avant-projet
	^{3er} Au besoin, le canton fait appel à un interprète pour la procédure de recours.
<p><i>Art. 76a al. 1 et 3</i></p> <p>¹ Afin d'assurer son renvoi dans l'État Dublin responsable, l'autorité compétente peut mettre l'étranger en détention sur la base d'une évaluation individuelle lorsque les conditions suivantes sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des éléments concrets font craindre que l'étranger concerné n'entende se soustraire au renvoi; b. la détention est proportionnée; c. d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées de manière efficace (art. 28, par. 2, du règlement [UE] n° 604/2013⁴). <p>³ À compter du moment où la détention a été ordonnée, l'étranger peut être placé ou maintenu en détention pour une durée maximale de:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. sept semaines pendant la préparation de la décision relative à la responsabilité du traitement de la demande d'asile; les démarches y afférentes comprennent l'établissement de la demande de reprise en charge adressée à un autre État Dublin, le délai d'attente de la réponse à la demande ou de son acceptation tacite, la rédaction de la décision et sa notification; b. cinq semaines pendant la procédure prévue à l'art. 5 du règlement (CE) n° 1560/2003⁵; c. six semaines pour assurer l'exécution du renvoi entre la notification de la décision de renvoi ou d'expulsion ou après l'expiration de l'effet suspensif d'une éventuelle voie de droit saisie contre une décision de renvoi ou d'expulsion rendue en première instance et le transfert de l'étranger dans l'État Dublin responsable. 	<p><i>Art. 76a, al. 1, let. a et c, et 3</i></p> <p>¹ Afin d'assurer son renvoi dans l'État Dublin responsable, l'autorité compétente peut mettre l'étranger en détention sur la base d'une évaluation individuelle lorsque les conditions suivantes sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des éléments concrets font craindre que l'étranger concerné n'entende se soustraire au renvoi ou représente une menace pour la sécurité et l'ordre publics; c. d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées de manière efficace. <p>³ À compter du moment où la détention a été ordonnée, l'étranger peut être placé ou maintenu en détention pour une durée maximale de:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. quatre semaines pendant la préparation de la décision relative à la responsabilité du traitement de la demande d'asile; les démarches comprennent l'établissement de la demande de prise ou reprise en charge adressée à un autre État Dublin, le délai d'attente de la réponse à la demande ou de son acceptation tacite, la rédaction de la décision et sa notification; b. cinq semaines pendant l'éventuelle procédure de réexamen de la demande de prise ou reprise en charge; c. cinq semaines pour assurer l'exécution du renvoi entre la notification de la décision de renvoi ou d'expulsion ou après l'expiration de l'effet suspensif d'une éventuelle voie de droit saisie contre une décision de renvoi ou d'expulsion rendue en première instance et le transfert de l'étranger dans l'État Dublin responsable.

⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 64a, al. 1.

⁵ R (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 sept. 2003 portant modalités d'application du R (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 222 du 5.9.2003, p. 3.

droit en vigueur ou adopté par le parlement	avant-projet
<p><i>Art. 81, al. 4, let. b</i></p> <p>⁴ En outre, les conditions de détention sont régies:</p> <p>b. pour les cas liés à un transfert Dublin: par l'art. 28, al. 4, du règlement (UE) n° 604/2013⁶;</p>	<p><i>Art. 81, al. 4, let. b</i></p> <p>⁴ En outre, les conditions de détention sont régies:</p> <p>b. pour les cas liés à un transfert Dublin: par l'art. 44, par. 4, du règlement (UE) 2024/1351⁷;</p>
<p><i>Art. 109a, al. 2, let. b</i></p> <p>² Les autorités suivantes ont accès en ligne aux données du C-VIS:</p> <p>b. le SEM: afin de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile en application du règlement (UE) n° 604/2013⁸ et dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile lorsque la Suisse est compétente pour traiter la demande;</p>	<p><i>Art. 109a, al. 2, let. b</i></p> <p>² Les autorités suivantes ont accès en ligne aux données du C-VIS:</p> <p>b. le SEM: afin de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile en application du règlement (UE) 2024/1351⁹ et dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile dont le traitement relève de la compétence de la Suisse;</p>
<p><i>Titre précédant l'art. 111a</i></p> <p><i>Chapitre 14c</i> <i>Protection des données dans le cadre des accords d'association à Schengen</i>¹⁰</p>	<p><i>Titre précédant l'art. 111a</i></p> <p><i>Chapitre 14c</i> <i>Protection des données dans le cadre des accords d'association à Schengen et Dublin</i>¹¹</p>
<p><i>Art. 111a Communication de données personnelles</i></p> <p>¹ La communication de données personnelles aux autorités compétentes des États liés par un des accords d'association à Schengen est assimilée à une communication entre organes fédéraux.</p> <p>² Le SEM communique les données personnelles au sens de l'art. 105, al. 2, à l'agence de l'Union européenne compétente en matière de surveillance des frontières extérieures Schengen si elles lui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 87, par. 1, let. b, du règlement (UE) 2019/1896¹². Cette communication est assimilée à une communication de données personnelles entre organes fédéraux.</p>	<p><i>Art. 111a, al. 1 et 3</i></p> <p>¹ La communication de données personnelles aux autorités compétentes des États liés par un des accords d'association à Schengen et Dublin est assimilée à une communication entre organes fédéraux.</p> <p>³ L'échange d'informations entre le SEM et les autorités compétentes d'autres États Dublin dans le cadre de l'accord d'association à Dublin passe par le réseau de communication électronique de l'UE concernant la procédure Dublin.</p>
	<p><i>Art. 111a^{bis} Échange de données médicales avant un transfert dans l'État Dublin responsable</i></p> <p>¹ En vue du transfert dans un État Dublin, les données médicales disponibles de la personne concernée peuvent être traitées et transmises à l'État Dublin responsable via le réseau de communication électronique de l'UE concernant la procédure Dublin lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a. la transmission est nécessaire pour les soins médicaux ou le traitement de l'intéressé ;</p> <p>b. les informations ne sont échangées qu'entre professionnels de la santé ou entre personnes soumises à un secret professionnel ou de fonction ;</p> <p>c. l'intéressé ou son représentant a expressément consenti à la transmission des informations.</p>

⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 64a, al. 1.

⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 64a, al. 1.

⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 64a, al. 1.

⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 64a, al. 1.

¹⁰ Version de la FF 2021 674

¹¹ Version de la FF 2021 674

¹² Cf. note de bas de page relative à l'art. 7, al. 1^{bis}.

droit en vigueur ou adopté par le parlement	avant-projet
	<p>² Le consentement visé à l'al. 1, let. c, n'est pas nécessaire lorsque la transmission des informations a pour but de protéger :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la santé et la sécurité publiques ; b. les intérêts vitaux de l'intéressé ou d'un tiers lorsque le consentement ne peut être recueilli pour des raisons physiques ou légales. <p>³ L'absence du consentement visé à l'al. 1, let. c, n'empêche pas le transfert Dublin.</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités de l'échange d'informations, la durée de conservation des données et leur suppression.</p>
	<p><i>Annexe</i></p> <p>L'annexe 1, ch. 2, est remplacée par la version ci-jointe.</p>
<p>2. Accords d'association à Dublin</p> <p>Les accords d'association à Dublin comprennent les accords suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (AAD)¹³; b. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège¹⁴; c. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse¹⁵; d. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État Membre ou en Suisse¹⁶. 	<p style="text-align: right;"><i>Annexe I</i> (art. 2, al. 4, et 64a, al. 4)</p> <p>2. Accords d'association à Dublin</p> <p>Les accords d'association à Dublin comprennent les accords suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (AAD)¹⁷; b. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège¹⁸; c. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État Membre ou en Suisse¹⁹; d. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État Membre ou en Suisse²⁰;

¹³ RS 0.142.392.68

¹⁴ RS 0.362.32

¹⁵ RS 0.142.393.141

¹⁶ RS 0.142.395.141

¹⁷ RS 0.142.392.68

¹⁸ RS 0.362.32

¹⁹ RS 0.142.393.141

²⁰ RS 0.142.395.141

droit en vigueur ou adopté par le parlement	avant-projet
	e. Protocole du 27 juin 2019 ²¹ entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives.

²¹ RS 0.142.392.682

Modification de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi; RS 142.31)

droit en vigueur	avant-projet
	<p><i>Art. 8b</i> <i>Autres obligations dans la procédure Dublin</i></p> <p>Dans le cadre d'une procédure Dublin, les autres obligations du requérant sont régies par l'art. 17 du règlement (UE) 2024/1351²².</p>
<p><i>Art. 20</i>²³</p>	<p><i>Art. 20</i> <i>Résultat du contrôle de sécurité dans la procédure Dublin</i></p> <p>Si le contrôle de sécurité effectué à un aéroport, conformément à l'art. 21a, ou dans un centre de la Confédération, conformément à l'art. 26, révèle que le requérant représente une menace pour la sécurité et l'ordre publics, il n'est pas mené de procédure Dublin.</p>
<p><i>Art. 22, al. 1^{er}, phrase introductive</i></p> <p>^{1^{er}} Le SEM autorise l'entrée lorsque la Suisse est compétente en vertu du règlement (UE) n° 604/2013²⁴ pour mener la procédure d'asile et que le requérant: ...</p>	<p><i>Art. 22, al. 1^{er}, phrase introductive</i></p> <p>^{1^{er}} Le SEM autorise l'entrée lorsque la Suisse est compétente en vertu du règlement (UE) 2024/1351²⁵ pour mener la procédure d'asile et que le requérant: ...</p>
<p><i>Art. 26, al. 3 et 4</i></p> <p>³ Le SEM informe le requérant de ses droits et de ses devoirs pendant la procédure d'asile. Il peut, dans le cadre d'une audition, interroger le requérant sur son identité, sur l'itinéraire emprunté et, sommairement, sur les motifs qui l'ont poussé à quitter son pays. Ce faisant, le SEM peut interroger le requérant sur un éventuel trafic organisé de migrants. Il établit avec le requérant si sa demande d'asile est suffisamment fondée. Si tel n'est pas le cas et que le requérant retire sa demande, celle-ci est classée sans décision formelle et les démarches en vue du retour sont engagées.</p> <p>⁴ L'échange de données visé à l'art. 102a^{bis}, al. 2 à 3, le contrôle des empreintes digitales visé à l'art. 102a^{ter}, al. 1, et la demande de prise ou reprise en charge adressée à l'État responsable lié par un des accords d'association à Dublin ont lieu durant la phase préparatoire.</p>	<p><i>Art. 26, al. 3^{bis} à 3^{quater} et 4</i></p> <p>^{3^{bis}} L'audition prévue à l'art. 22 du règlement (UE) 2024/1351²⁶ est effectuée en amont de la procédure Dublin (art. 26b). Elle fait l'objet d'un enregistrement sonore et d'un résumé écrit. Le requérant doit en avoir été informé au préalable. L'enregistrement sonore fait partie du dossier dont la consultation est accordée sur place.</p> <p>^{3^{ter}} Le Conseil fédéral peut régler les cas dans lesquels il peut être exceptionnellement renoncé à un enregistrement sonore.</p> <p>^{3^{quater}} Le Conseil fédéral règle les modalités de l'enregistrement sonore et du résumé de l'audition prévus à l'al. 3^{bis}. Il détermine notamment:</p> <ol style="list-style-type: none"> le but de l'enregistrement et le mode d'enregistrement; le lieu et les modalités du stockage et de l'archivage de l'enregistrement; les modalités du droit de consulter le dossier; les accès à l'enregistrement; la procédure en cas de problème technique ou d'erreur d'enregistrement. <p>⁴ L'échange de données visé à l'art. 102a^{bis}, al. 2 à 3, le contrôle des empreintes digitales visé à l'art. 102a^{ter}, al. 1, et la demande de prise ou reprise en charge adressée à l'État responsable lié par un des accords d'association à Dublin (État Dublin) ont lieu durant la phase préparatoire.</p>

²² Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013, version du JO L, 2024/1351, 22.5.2024.

²³ Abrogé par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015, avec effet au 1er mars 2019 (RO 2016 3101; 2018 2855; FF 2014 7771).

²⁴ R (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), version du JO L 180 du 29.6.2013, p. 31.

²⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 8b.

²⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 8b.

droit en vigueur	avant-projet
<p><i>Art. 26b Procédure Dublin</i></p> <p>La procédure en vue d'une décision au sens de l'art. 31a, al. 1, let. b, commence avec le dépôt de la demande de prise ou reprise en charge du requérant adressée à un État Dublin. Elle dure jusqu'au transfert dans l'État Dublin compétent ou jusqu'à son interruption faisant suite à la décision de traiter la demande dans une procédure accélérée ou une procédure étendue.</p>	<p><i>Art. 26b, al. 2</i></p> <p>² L'art. 8, al. 3^{bis}, ne s'applique pas aux demandes de prise en charge visées à l'art. 38, par. 2, du règlement (UE) 2024/1351.</p>
<p><i>Art. 31b, al. 1, phrase introductive</i></p> <p>¹ Le requérant frappé d'une décision d'asile négative assortie d'une décision de renvoi entrée en force dans un État lié par l'un des accords d'association à Dublin (État Dublin) peut être renvoyé directement dans son pays d'origine ou de provenance, conformément aux conditions visées par la directive 2001/40/CE²⁷, lorsque:</p>	<p><i>Art. 31b, al. 1, phrase introductive</i></p> <p>¹ Le requérant frappé d'une décision d'asile négative assortie d'une décision de renvoi entrée en force dans un État Dublin peut être renvoyé directement dans son pays d'origine ou de provenance, conformément aux conditions visées par la directive 2001/40/CE²⁸, lorsque:</p>
<p><i>Art. 35a</i></p> <p>Si la Suisse est responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du règlement (UE) n° 604/2013²⁹, la procédure d'asile est rouverte même si la demande a précédemment été classée.</p>	<p><i>Art. 35a</i></p> <p>Si la Suisse est responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du règlement (UE) 2024/1351³⁰, la procédure d'asile est rouverte même si la demande a précédemment été classée.</p>
<p><i>Art. 37, al. 1 et 3</i></p> <p>¹ Dans une procédure Dublin (art. 26b), la décision est notifiée dans les trois jours ouvrables qui suivent l'approbation, par l'État Dublin requis, de la demande de transfert conformément aux art. 21 et 23 du règlement (UE) n° 604/2013³¹.</p> <p>³ Si des raisons valables le justifient et s'il est prévisible que la décision pourra être rendue dans le centre de la Confédération, les délais visés aux al. 1 et 2 peuvent être dépassés de quelques jours.</p>	<p><i>Art. 37, al. 1 et 3</i></p> <p>¹ Dans une procédure Dublin (art. 26b), la décision est notifiée dans les trois jours ouvrables qui suivent l'approbation, par l'État Dublin requis, de la demande de transfert visée aux art. 39 et 41 du règlement (UE) 2024/1351³².</p> <p>³ Le délai visé à l'al. 1 peut être porté à cinq jours ouvrables au plus, et le délai visé à l'al. 2, dépassé de quelques jours, si des raisons valables le justifient et s'il est prévisible que la décision pourra être rendue dans un centre de la Confédération.</p>
<p><i>Art. 102a^{bis}, al. 2^{quater}, let. c et d, et 4</i></p> <p>^{2quater} Le SEM transmet en outre les données suivantes à l'unité centrale:</p> <ul style="list-style-type: none"> c. lorsqu'il est prouvé qu'un requérant, dont la demande doit être traitée par la Suisse en vertu du règlement (UE) n° 604/2013, a quitté plus de trois mois le territoire des États liés par un des accords d'association à Dublin: la date de son départ; d. après l'exécution du renvoi: la date du renvoi ou la date à laquelle le requérant a quitté le territoire des États liés par un des accords d'association à Dublin; <p>⁴ L'unité centrale détruit automatiquement les données dix ans après le relevé des empreintes digitales. Si une personne</p>	<p><i>Art. 102a^{bis}, al. 2^{quater}, let. c et d, et 4</i></p> <p>^{2quater} Le SEM transmet en outre les données suivantes à l'unité centrale:</p> <ul style="list-style-type: none"> c. lorsqu'il est prouvé qu'un requérant dont la demande doit être traitée par la Suisse en vertu du règlement (UE) 2024/1351³³ a quitté pour une durée d'au moins trois mois le territoire des États Dublin: la date de son départ; d. après l'exécution du renvoi: la date du renvoi ou la date à laquelle le requérant a quitté le territoire des États Dublin; <p>⁴ L'unité centrale détruit automatiquement les données dix ans après le relevé des empreintes digitales. Si une personne</p>

²⁷ Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

²⁸ Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, JO L 149 du 2.6.2001, p. 34.

²⁹ Cf. note de bas de page de l'art. 22, al. 1^{er}.

³⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 8b.

³¹ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 31.

³² Cf. note de bas de page relative à l'art. 8b.

³³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 8b.

droit en vigueur	avant-projet
dont la Suisse a transmis les données à Eurodac obtient la nationalité d'un État lié par un des accords d'association à Dublin avant l'échéance de ce délai, le SEM sollicite de l'unité centrale la destruction anticipée des données de la personne concernée dès qu'il a connaissance de ce fait.	dont la Suisse a transmis les données à Eurodac obtient la nationalité d'un État Dublin avant l'échéance de ce délai, le SEM sollicite de l'unité centrale la destruction anticipée des données de la personne concernée dès qu'il a connaissance de ce fait.
<p><i>Art. 102b Communication de données personnelles à un État lié par un des accords d'association à Dublin</i></p> <p>La communication de données personnelles aux autorités compétentes des États liés par un des accords d'association à Dublin est assimilée à une communication entre organes fédéraux.</p>	<p><i>Art. 102b Communication de données personnelles à un État Dublin</i></p> <p>¹ La communication de données personnelles aux autorités compétentes d'un État Dublin est assimilée à une communication entre organes fédéraux.</p> <p>² L'échange d'informations entre le SEM et les autorités compétentes d'autres États Dublin dans le cadre de l'accord d'association à Dublin passe par le réseau de communication électronique de l'UE concernant la procédure Dublin.</p>
<p><i>Art. 102c titre</i></p> <p><i>Communication de données personnelles à un État qui n'est lié par aucun des accords d'association à Dublin</i></p>	<p><i>Art. 102c titre</i></p> <p><i>Communication de données personnelles à un État non-Dublin</i></p>
<p><i>Art. 102g, al. 2 et 3</i></p> <p>² Ce conseil comprend notamment les informations fournies au requérant sur ses droits et ses obligations durant la procédure d'asile.</p> <p>³ Il comprend également les informations sur le mécanisme de traitement des plaintes au sens de l'art. 111 du règlement (UE) 2019/1896³⁴.</p>	<p><i>Art. 102g, al. 2 et 3</i></p> <p>² Ce conseil comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les informations fournies au requérant sur ses droits et ses obligations durant la procédure d'asile; b. les informations sur le mécanisme de traitement des plaintes au sens de l'art. 111 du règlement (UE) 2019/1896³⁵; c. les informations sur la procédure Dublin au sens de l'art. 11 du règlement (UE) 2024/1351³⁶. <p>³ <i>abrogé</i></p>
<p><i>Art. 106, al. 2</i></p> <p>² Les art. 27, al. 3, et 68, al. 2, sont réservés.</p>	<p><i>Art. 106, al. 2</i></p> <p>² Les art. 27, al. 3, 68, al. 2, et 107a, al. 4 sont réservés.</p>
<p><i>Art. 107a, al. 2 et 3</i></p> <p>² Pendant le délai de recours, le requérant d'asile peut demander l'octroi de l'effet suspensif.</p> <p>³ Le Tribunal administratif fédéral statue sur la demande visée à l'al. 2 dans les cinq jours suivant son dépôt. Lorsque l'effet suspensif n'est pas accordé dans un délai de cinq jours, le renvoi peut être exécuté.</p>	<p><i>Art. 107a, al. 2 à 4</i></p> <p>² Pendant le délai de recours, le requérant peut demander l'octroi de l'effet suspensif. Le Tribunal administratif fédéral statue sur la demande dans les cinq jours ouvrables suivant son dépôt.</p> <p>³ Si l'effet suspensif n'est pas accordé dans ce délai, le renvoi peut être exécuté. Si l'effet suspensif est accordé, le Tribunal administratif fédéral statue dans le délai visé à l'art. 109, al. 3.</p> <p>⁴ Les motifs du recours sont régis par l'art. 43, par. 1, du règlement (UE) 2024/1351³⁷.</p>

³⁴ Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624, JO L 295 du 14.11.2019, p. 1.

³⁵ Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624, version du JO L 295 du 14.11.2019, p. 1.

³⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 8b.

³⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 8b.

droit en vigueur	avant-projet
	<p><i>Art. 113a Mesures de soutien aux États Schengen ou Dublin</i></p> <p>¹ Afin de soutenir un État lié par un accord d'association à Schengen (État Schengen) ou un État Dublin, notamment en cas de pression migratoire accrue, la Confédération peut prendre les mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. admettre des groupes de requérants afin de mener la procédure d'asile; b. admettre des réfugiés reconnus et des apatrides en provenance d'États Schengen ou Dublin; c. admettre des ressortissants d'États tiers en séjour illégal dans l'espace Schengen/Dublin afin d'exécuter leur renvoi conformément à la directive 2001/40/CE; d. verser des contributions financières à certains États Schengen ou Dublin pour des mesures dans les domaines de la migration, de la gestion des frontières et de l'asile dans ces États ou dans des États tiers; e. apporter un soutien opérationnel et technique. <p>² Lorsque le Conseil fédéral prend une mesure visée à l'al. 1, let. a à d, il fixe, compte tenu des moyens accordés par l'Assemblée fédérale, le nombre maximal de personnes admises par année civile dans le cadre de cette mesure ainsi que le montant d'une éventuelle contribution financière.</p> <p>³ Le DFJP fixe le nombre de personnes à accueillir et la date de leur accueil. Le SEM détermine qui fait partie d'un groupe défini par le DFJP.</p> <p>⁴ En dehors du nombre maximal de personnes visé à l'al. 2, le DFJP peut décider que la Suisse accueille des groupes de personnes plus petits en cas d'événements imprévus.</p> <p>⁵ La répartition des personnes visées à l'al. 1, let. a à c, et 4 est régie par l'art. 27.</p> <p>⁶ Le SEM décide des mesures visées à l'al. 1, let. e.</p>
<p><i>Art. 114 Traités internationaux</i></p> <p>Pour mettre en œuvre un crédit-cadre pour la migration accordé sur la base de l'art. 91, al. 7, en relation avec l'art. 113, ou de l'art. 93, al. 1, let. c, et 2, le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux sur le versement de contributions à certains États membres de l'UE ou à des organisations internationales. Il consulte au préalable les commissions compétentes.</p>	<p><i>Art. 114 Traités internationaux</i></p> <p>¹ Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux sur le versement de contributions financières:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. à certains États membres de l'UE ou à des organisations internationales, dans le cadre d'un crédit d'engagement pour la migration accordé par l'Assemblée fédérale en vertu de l'art. 91, al. 7, en relation avec les art. 113 ou 93, al. 1, let. c, et 2 ; b. à certains États Schengen ou Dublin, dans le cadre d'un crédit d'engagement solidarité Schengen/Dublin accordé par l'Assemblée fédérale en vertu de l'art. 113a, let. d. <p>² Il consulte au préalable les commissions parlementaires compétentes.</p>
	<p><i>Annexe</i></p> <p>L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.</p>
<p>Accords d'association à Dublin</p> <p>Les accords d'association à Dublin comprennent les accords suivants:</p>	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 1</i> (art. 21, al. 3)</p> <p>Accords d'association à Dublin</p> <p>Die Dublin-Assoziierungsabkommen umfassen:</p> <p>Les accords d'association à Dublin comprennent les accords suivants:</p>

droit en vigueur	avant-projet
<p>a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (AAD)³⁸;</p> <p>b. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège³⁹;</p> <p>c. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse⁴⁰;</p> <p>d. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État Membre ou en Suisse⁴¹.</p>	<p>a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (AAD)⁴²;</p> <p>b. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège⁴³;</p> <p>c. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État Membre ou en Suisse⁴⁴;</p> <p>d. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État Membre ou en Suisse⁴⁵;</p> <p>e. Protocole du 27 juin 2019⁴⁶ entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives.</p>

³⁸ RS 0.142.392.68

³⁹ RS 0.362.32

⁴⁰ RS 0.142.393.141

⁴¹ RS 0.142.395.141

⁴² RS 0.142.392.68

⁴³ RS 0.362.32

⁴⁴ RS 0.142.393.141

⁴⁵ RS 0.142.395.141

⁴⁶ RS 0.142.392.682

2. Projet 2: Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1349 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148

Aucune adaptation de la loi.

3. **Projet 3: Arrêté fédéral portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement Eurodac (UE) 2024/1358 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des données biométriques**

Modification de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20)

droit en vigueur ou adopté par le parlement	avant-projet
<p><i>Art. 5, al. 1, let. a^{bis}</i>⁴⁷</p> <p>¹ Pour entrer en Suisse, tout étranger doit:</p> <p>a^{bis}. avoir un visa au sens du règlement (CE) n° 810/2009⁴⁸ ou une autorisation de voyage au sens du règlement (UE) 2018/1240⁴⁹ (autorisation de voyage ETIAS) si un tel document est requis;</p>	<p><i>Art. 5, al 1, let. a^{bis}, 2^e note de bas de page</i>⁵⁰</p> <p>¹ Pour entrer en Suisse, tout étranger doit:</p> <p>a^{bis} avoir un visa au sens du règlement (CE) n° 810/2009⁵¹ ou une autorisation de voyage au sens du règlement (UE) 2018/1240⁵² (autorisation de voyage ETIAS), si un tel document est requis;</p>
<p><i>Art. 109k et titre</i>⁵³</p> <p><i>Saisie et transmission de données dans Eurodac</i></p> <p><i>Ex-art. 111i</i></p> <p><i>Art. 111i</i></p> <p>¹ Les postes frontière et les autorités cantonales et communales de police relèvent immédiatement les empreintes digitales de tous les doigts des étrangers âgés de plus de 14 ans:</p> <ol style="list-style-type: none"> qui entrent illégalement en Suisse en provenance d'un État qui n'est pas lié par un des accords d'association à Dublin, et qui ne sont pas refoulés ou mis en rétention ou détention en vue du refoulement durant la totalité de la période entre leur appréhension et leur renvoi. <p>² Par ailleurs, les données suivantes sont relevées:</p> <ol style="list-style-type: none"> le lieu où la personne a été appréhendée et la date; le sexe de la personne appréhendée; la date à laquelle les empreintes digitales ont été relevées; le numéro de référence attribué par la Suisse aux empreintes digitales; 	<p><i>Art. 109k Système d'information Eurodac</i></p> <p>¹ En vertu du règlement (UE) 2024/1358⁵⁵, le système d'information Eurodac (Eurodac) contient les données personnelles des ressortissants d'États tiers qui sont âgés d'au moins 6 ans et:</p> <ol style="list-style-type: none"> ont déposé une demande d'asile; participent à une procédure d'admission de groupes de réfugiés ou sont admis dans le cadre d'une telle procédure; ont fait l'objet d'un sauvetage en mer; ont obtenu une protection provisoire et appartiennent à un groupe de personnes à protéger; sont entrés illégalement dans l'espace Schengen en provenance d'un État qui n'est pas lié par un des accords d'association à Dublin (État non-Dublin) ; séjourment illégalement dans l'espace Schengen. <p>² Les catégories de données suivantes sont communiquées à Eurodac par l'intermédiaire d'une interface nationale unique:</p> <ol style="list-style-type: none"> les données d'identité relatives au ressortissant d'un État tiers concerné et les données relatives aux documents de voyage et aux documents d'identité; les empreintes digitales et l'image faciale;

⁴⁷ Version de la FF **2022** 3212

⁴⁸ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1155, JO L 188 du 12.7.2019, p. 25.

⁴⁹ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226, JO L 236 du 19.9.2018, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1152, JO L 249 du 14.7.2021, p. 15.

⁵⁰ FF **2022** 3212

⁵¹ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1155, JO L 188 du 12.7.2019, p. 25.

⁵² Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226, JO L 236 du 19.9.2018, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1358, JO L, 2024/1358, 22.05.2024.

⁵³ Version de la FF **2021** 674

⁵⁵ Règlement (UE) 2024/1358 relatif à la création d'« Eurodac » pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, JO L, 2024/1358, 22.05.2024.

droit en vigueur ou adopté par le parlement	avant-projet
<p>e. la date à laquelle les données ont été transmises à l'unité centrale;</p> <p>f. le code d'identification de l'opérateur.</p> <p>³ Les données saisies selon les al. 1 et 2 sont transmises à l'unité centrale dans les 72 heures après l'interception de la personne. Si la personne est mise en détention pour une durée supérieure à 72 heures, la livraison des données doit avoir lieu avant sa remise en liberté.</p> <p>⁴ Si la saisie des empreintes digitales est impossible en raison de l'état des doigts de l'intéressé, celles-ci doivent être livrées à l'unité centrale dans les 48 heures après qu'une saisie de qualité soit à nouveau possible. Si la saisie est impossible en raison de l'état de santé de la personne ou de mesures relevant de la santé publique, les empreintes digitales doivent être transmises à l'unité centrale dans les 48 heures après que le motif de l'empêchement a disparu.</p> <p>⁵ Si des problèmes techniques graves empêchent la transmission des données, un délai supplémentaire de 48 heures est accordé afin de mettre en œuvre les mesures prévues pour garantir le fonctionnement du système.</p> <p>⁶ Les postes frontière, les autorités cantonales et communales de police et celles compétentes dans le domaine des étrangers peuvent relever les empreintes digitales de tous les doigts des étrangers de plus de 14 ans qui séjournent illégalement en Suisse afin de contrôler s'ils ont déjà déposé une demande d'asile dans un autre État lié par un des accords d'association à Dublin.</p> <p>⁷ Les données relevées conformément aux al. 1, 2 et 6 sont communiquées au SEM en vue de leur transmission à l'unité centrale.</p> <p>⁸ Les données transmises conformément aux al. 1 et 2 sont enregistrées par l'unité centrale dans la banque de données Eurodac et sont détruites automatiquement 18 mois après le relevé des empreintes digitales. Le SEM demande à l'unité centrale de procéder à la destruction anticipée de ces données dès qu'il a connaissance du fait que l'étranger:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a obtenu une autorisation de séjour en Suisse; b. a quitté le territoire des États liés par un des accords d'association à Dublin; c. a acquis la nationalité d'un État lié par un des accords d'association à Dublin. <p>⁹ Les art. 102b, 102c et 102e LA⁵⁴ sont applicables aux procédures définies aux al. 1 à 8.</p>	<p>c. les données relatives aux procédures et aux compétences dans les États Schengen et dans les États Dublin;</p> <p>d. d'autres données, y compris des données sensibles, concernant la personne et son identité selon les chapitres II, III, IV et V du règlement (UE) 2024/1358.</p> <p>³ Les données visées à l'al. 2, let. a et b, sont automatiquement enregistrées dans le répertoire commun de données d'identité (CIR).</p>
<p><i>Art. 109l Communication de données Eurodac⁵⁶</i></p> <p>Les données personnelles stockées dans Eurodac ne peuvent être communiquées:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. à un État qui n'est pas lié par un des accords d'association à Dublin⁵⁷; b. à une organisation internationale; c. à une entité privée. 	<p><i>Art. 109l Saisie, consultation et traitement des données dans Eurodac</i></p> <p>¹ L'OFDF, les autorités cantonales et communales de police et celles compétentes dans le domaine des étrangers relèvent immédiatement les empreintes de tous les doigts, capturent l'image faciale et recueillent les autres données prévues par le règlement (UE) 2024/1358⁵⁸ des étrangers qui sont âgés d'au moins 6 ans et:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. entrent illégalement en Suisse en provenance d'un État non-Dublin, et ne sont pas refoulés ou mis en rétention ou détention en vue du refoulement durant

⁵⁴ RS 142.31

⁵⁶ Version de la FF 2021 674

⁵⁷ Ces accords sont mentionnés dans l'annexe 1, ch. 2.

⁵⁸ Cf. note de bas de page de l'art. 109k, al. 1.

droit en vigueur ou adopté par le parlement	avant-projet
	<p>la totalité de la période entre leur appréhension et leur renvoi;</p> <p>b. séjourner illégalement en Suisse.</p> <p>² Les autorités cantonales compétentes désignent immédiatement une personne de confiance chargée de représenter, au cours de la saisie des données biométriques, les intérêts de l'étranger mineur non accompagné.</p> <p>³ Les données saisies selon l'art. 109k, al. 2, sont transmises à l'unité centrale dans les 72 heures après l'interception de la personne. Si la personne est mise en détention pour une durée supérieure à 72 heures, la livraison des données a lieu avant sa remise en liberté.</p> <p>⁴ Si la saisie des empreintes digitales est impossible en raison de l'état des doigts de l'intéressé, celles-ci doivent être livrées à l'unité centrale dans les 48 heures après qu'une saisie de qualité est à nouveau possible. Si la saisie est impossible en raison de l'état de santé de la personne ou de mesures relevant de la santé publique, les empreintes digitales et l'image faciale doivent être transmises à l'unité centrale dans les 48 heures après que le motif de l'empêchement a disparu.</p> <p>⁵ Les données transmises en vertu de l'art. 109k, al. 2, sont enregistrées dans Eurodac et les données biométriques sont comparées automatiquement avec les données qui y sont déjà enregistrées. La comparaison s'effectue au moyen de l'image faciale uniquement si le recours aux empreintes digitales n'est pas possible. Le résultat de la comparaison est communiqué au SEM et aux autorités compétentes.</p> <p>⁶ Si des problèmes techniques graves empêchent la transmission des données, un délai supplémentaire de 48 heures est accordé afin de mettre en œuvre les mesures prévues pour garantir le fonctionnement du système.</p> <p>⁷ Dans le cadre de l'application des accords d'association à Dublin⁵⁹, le SEM constitue le point d'accès national (NAP). Il est responsable de l'échange de données avec l'unité centrale du système Eurodac et du traitement des données.</p> <p>⁸ Le SEM transmet à l'unité centrale, après l'exécution du renvoi, la date du renvoi ou la date à laquelle le requérant a quitté le territoire des États Dublin.</p> <p>⁹ L'unité centrale enregistre dans Eurodac les données transmises et les détruit automatiquement cinq ans après la saisie des données biométriques. Le SEM demande à l'unité centrale de procéder à la destruction anticipée de ces données dès qu'il a connaissance du fait que l'étranger a acquis la nationalité d'un État Dublin.</p> <p>¹⁰ Les autorités suivantes peuvent consulter les données d'Eurodac:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le SEM: pour accomplir les tâches qui lui sont assignées en tant qu'unité nationale ETIAS; b. le SEM, les représentations et missions suisses à l'étranger, les autorités cantonales migratoires compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences, le Secrétariat d'État et la Direction politique du DFAE ainsi que l'OFDF et les postes-frontières des polices cantonales: dans le cadre de la procédure d'octroi de visas de court séjour. <p>¹¹ Les art. 102b, 102c et 102e LAsi⁶⁰ sont applicables aux procédures définies aux al. 1 à 8.</p>

⁵⁹ Ces accords sont mentionnés dans l'annexe 1.

⁶⁰ RS 142.31

droit en vigueur ou adopté par le parlement	avant-projet
	<p><i>Art. 109^{bis61} Communication de données d'Eurodac</i></p> <p>¹ Les données personnelles stockées dans le système d'information Eurodac (art. 109<i>k</i>) ne peuvent être communiquées à un État tiers, à une organisation internationale, à une entité privée ou à une personne physique.</p> <p>² Le SEM peut néanmoins communiquer des données à un État qui n'est pas lié par un des accords d'association à Schengen si ces données sont nécessaires pour prouver l'identité, en vue de son retour, d'un ressortissant d'un État tiers séjournant illégalement en Suisse et que les conditions visées à l'art. 50 du règlement (UE) 2024/1358⁶² sont remplies.</p>
	<p><i>Art. 109^{ter} Dispositions d'exécution relatives à Eurodac</i></p> <p>Le Conseil fédéral:</p> <ol style="list-style-type: none"> désigne pour chacune des autorités fédérales visées à l'art. 109<i>l</i>, al. 1 et 10, les unités auxquelles incombent les tâches mentionnées; règle la procédure d'obtention des données d'Eurodac par les autorités mentionnées à l'art. 109^{quater}, al. 2; détermine les données du système d'information Eurodac auxquelles les autorités ont accès; règle les modalités applicables à la sécurité des données; règle la collaboration avec les cantons; règle la responsabilité du traitement des données.
<p><i>Art. 111<i>j</i>⁶³</i></p> <p>¹ En sa qualité de point d'accès national, le SEM peut, sur la base des art. 9 et 10 du règlement (UE) n° 603/2013⁶⁴, comparer des empreintes digitales avec les données enregistrées dans le système central d'Eurodac dans le but de prévenir et de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves et d'enquêter en la matière.</p> <p>² Dans le cadre des tâches qui leur sont attribuées par la loi, les autorités suivantes peuvent demander à l'autorité nationale de vérification visé à l'al. 3 une comparaison d'empreintes digitales dans Eurodac dans le but de prévenir et de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves et d'enquêter en la matière:</p> <ol style="list-style-type: none"> fedpol; le Ministère public de la Confédération; les autorités cantonales de police et de poursuite pénale. 	<p><i>Art. 109^{quater69} Comparaison dans Eurodac à des fins de poursuites pénales</i></p> <p>¹ Dans le cadre des tâches qui leur sont attribuées par la loi, les autorités suivantes peuvent demander à l'autorité nationale de vérification visée à l'al. 2 une comparaison d'empreintes digitales ou d'images faciales ou une interrogation au moyen des données alphanumériques dans Eurodac dans le but de prévenir et de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves au sens de l'art. 12, al. 2, de la loi sur l'échange d'informations Schengen (LEIS) et d'enquêter en la matière:</p> <ol style="list-style-type: none"> fedpol; le SRC; le Ministère public de la Confédération; les autorités cantonales de police et de poursuite pénale, de même que les autorités de police des villes

⁶¹ BBI 2021 674

⁶² Cf. note de bas de page de l'art. 109*k*, al. 1.

⁶³ Version de la FF 2021 741

⁶⁴ Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte), version du JO L 180 du 29.6.2013, p. 1.

⁶⁹ BBI 2021 741

droit en vigueur ou adopté par le parlement	avant-projet
<p>³ La centrale d'engagement et d'alarme de fedpol constitue l'autorité nationale de vérification au sens de l'art. 6 du règlement (UE) n° 603/2013. Elle vérifie notamment si les conditions définies à l'art. 20 du règlement (UE) n° 603/2013 pour demander une comparaison dans Eurodac sont remplies.</p> <p>⁴ Si ces conditions sont remplies, l'autorité nationale de vérification initie une consultation Eurodac. La comparaison des empreintes digitales dans Eurodac se fait de manière automatisée par l'intermédiaire du point d'accès national.</p> <p>⁵ Dans les cas d'urgence exceptionnels visés à l'art. 19, par. 3, du règlement (UE) n° 603/2013, l'autorité nationale de vérification peut initier immédiatement la consultation d'Eurodac et ne vérifier qu'<i>a posteriori</i> si toutes les conditions requises sont remplies.</p> <p>⁶ Aux sens des al. 1 et 2, les infractions suivantes sont réputées:</p> <p>a. infractions terroristes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. menaces alarmant la population (art. 258 CP⁶⁵), 2. provocation publique au crime ou à la violence (art. 259 CP), 3. émeute (art. 260 CP), 4. actes préparatoires délictueux (art. 260^{bis} CP), 5. organisations criminelles et terroristes (art. 260^{ter} CP), 6. mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes (art. 260^{quater} CP), 7. financement du terrorisme (art. 260^{quinquies} CP), 8. recrutement, entraînement et voyage en vue d'un acte terroriste (art. 260^{sexies} CP), 9. groupements illicites (art. 275^{ter} CP), 10. interdiction d'organisations (art. 74 de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement [LRens]⁶⁶), 11. infractions selon l'art. 2 de la loi fédérale du 12 décembre 2014 interdisant les groupes «Al-Qaïda» et «État islamique» et les organisations apparentées⁶⁷, 12. les crimes violents visant à intimider la population ou à contraindre un État ou une organisation internationale à faire ou à ne pas faire quelque chose; <p>b. Crimes graves: les infractions listées dans l'annexe 1 de la loi du 12 juin 2009 sur l'échange d'informations Schengen⁶⁸.</p>	<p>de Zurich, Winterthour, Lausanne, Chiasso et Lugano.</p> <p>² La Centrale d'engagement et d'alarme de fedpol constitue l'autorité nationale de vérification au sens de l'art. 8 du règlement (UE) 2024/1358⁷⁰. Elle vérifie notamment si les conditions définies à l'art. 33 du règlement (UE) 2024/1358 pour effectuer une comparaison dans Eurodac sont remplies.</p> <p>³ Si ces conditions sont remplies, l'autorité nationale de vérification lance une consultation d'Eurodac. La comparaison des empreintes digitales, des images faciales ou l'interrogation au moyen des données alphanumériques dans Eurodac se fait de manière automatisée par l'intermédiaire du point d'accès national.</p> <p>⁴ Dans les cas d'urgence exceptionnels visés à l'art. 32, par. 4, du règlement (UE) 2024/1358, l'autorité nationale de vérification peut procéder immédiatement à la consultation d'Eurodac et ne vérifier qu'<i>a posteriori</i> si toutes les conditions requises sont remplies.</p>
	<p><i>Art. 109^{quinquies}</i> <i>Contrôle des empreintes digitales et des images faciales d'Eurodac</i></p> <p>¹ Un expert contrôle si nécessaire les empreintes digitales en cas de réponse positive à la suite d'une consultation d'Eurodac.</p>

⁶⁵ RS 311.0

⁶⁶ RS 121

⁶⁷ RS 122

⁶⁸ RS 362.2

⁷⁰ Cf. note de bas de page de l'art. 109k, al. 1.

droit en vigueur ou adopté par le parlement	avant-projet
	<p>² Un expert contrôle les images faciales en cas de réponse positive à la suite d'une consultation d'Eurodac effectuée au seul moyen d'une image faciale.</p> <p>³ Le SEM définit les qualifications des experts visés aux al. 1 et 2.</p>
<p><i>Art. 110, al. 1⁷¹</i></p> <p>¹ Le service partagé d'établissement de correspondances biométriques (sBMS) prévu par les règlements (UE) 2019/817⁷² et (UE) 2019/818⁷³ contient les modèles biométriques obtenus à partir des données biométriques des systèmes d'information Schengen/Dublin suivants:</p>	<p><i>Art. 110, al. 1, 2^e note de bas de page⁷⁴</i></p> <p>¹ Le service partagé d'établissement de correspondances biométriques (sBMS) prévu par les règlements (UE) 2019/817⁷⁵ et (UE) 2019/818⁷⁶ contient les modèles biométriques obtenus à partir des données biométriques des systèmes d'information Schengen/Dublin suivants:</p>
<p><i>Art. 110c, al. 1⁷⁷</i></p> <p>¹ Les autorités suivantes peuvent consulter les données et les références stockées dans le CIR aux fins de détecter les identités multiples de ressortissants d'États tiers:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le bureau SIRENE, s'il existe un lien avec un signalement dans le SIS; b. l'AFD et les autorités cantonales de police dans le cadre de leurs tâches de contrôle aux frontières extérieures de Schengen, s'il existe un lien avec un dossier individuel de l'EES contenant les données personnelles prévus aux art. 16 à 18 du règlement (UE) 2017/2226⁷⁸; c. le SEM, les représentations suisses à l'étranger et les missions, les autorités cantonales migratoires compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences, le Secrétariat d'État et la Direction politique du DFAE ainsi que l'AFD et les postes frontières des polices cantonales, s'il existe un lien avec un dossier individuel du C-VIS; d. le SEM, dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches en qualité d'unité nationale ETIAS, s'il existe un lien avec un dossier de demande ETIAS contenant les données visées à l'art. 19, par. 3, du règlement (UE) 2018/1240⁷⁹. 	<p><i>Art. 110c, al. 1, let. e⁸⁰</i></p> <p>¹ Les autorités suivantes peuvent consulter les données et les références stockées dans le CIR aux fins de détecter les identités multiples de ressortissants d'États tiers:</p> <ul style="list-style-type: none"> e. le SEM, les autorités cantonales de migration et de police et l'OFDF dans le cadre de leurs tâches dans le domaine de l'asile et des étrangers en lien avec Eurodac, s'il existe un lien avec un jeu de données personnelles Eurodac au sens du règlement (UE) 2024/1358⁸¹.

⁷¹ Version de la FF 2021 674

⁷² Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

⁷³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 110, al. 1.

⁷⁴ FF 2021 674

⁷⁵ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, version du JO L 135 du 22.5.2019, p. 27.

⁷⁶ Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, JO L 135 du 22.5.2019, p. 85, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1358, JO L, 2024/1358, 22.05.2024.

⁷⁷ Version de la FF 2021 674

⁷⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 103b, al. 1.

⁷⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 5, al. 1, let. a^{bis}.

⁸⁰ FF 2021 674

⁸¹ Cf. note de bas de page de l'art. 109k, al. 1.

droit en vigueur ou adopté par le parlement	avant-projet
<p><i>Art. 120d Traitement illicite de données personnelles dans les systèmes d'information</i> ⁸²</p> <p>Est puni d'une amende quiconque, en qualité de collaborateur d'une autorité ayant compétence pour traiter des données, traite délibérément des données personnelles:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. d'ORBIS ou du C-VIS dans un but autre que ceux prévus aux art. 109a à 109d; b. de l'EES dans un but autre que ceux prévus aux art. 103c et 103d; c. du CIR dans un but autre que ceux prévus aux art. 110a à 110d; d. du MID dans un but autre que ceux prévus aux art. 110f et 110g. 	<p><i>Art. 120d, let. e</i> ⁸³</p> <p>Est puni d'une amende quiconque, en qualité de collaborateur d'une autorité ayant compétence pour traiter des données, traite délibérément des données personnelles:</p> <ul style="list-style-type: none"> e. d'Eurodac dans un but autre que ceux prévus aux art. 109k à 109l^{quater} de la présente loi et aux art. 102a^{bis} à 102a^{quater} et 102c, al. 5 et 6, LAsi.

⁸² Version de la FF 2021 674

⁸³ FF 2021 674

Modification de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi; RS 142.31)

droit en vigueur ou adopté par le parlement	avant-projet
<p><i>Art. 99 titre, al. 1 à 4</i> <i>Empreintes digitales et photographies</i></p> <p>¹ Il sera pris les empreintes digitales de tous les doigts et des photographies de chaque requérant d'asile ou personne à protéger. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour les mineurs de moins de 14 ans.</p> <p>² Les empreintes digitales et les photographies sont enregistrées dans une banque de données gérée par l'Office fédéral de la police et le SEM, sans mention des données personnelles de l'intéressé.</p> <p>³ Les empreintes digitales relevées sont comparées avec celles qui ont été enregistrées par l'Office fédéral de la police.</p> <p>⁴ Si l'Office fédéral de la police constate que de nouvelles empreintes digitales concordent avec des empreintes précédemment enregistrées, il en informe le SEM et les autorités de police cantonale concernées, ainsi que le Corps des gardes-frontière en mentionnant les données personnelles de l'intéressé (nom, prénom, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, numéro de référence, numéro personnel, nationalité, numéro de contrôle du processus et canton auquel il a été attribué). S'il s'agit de données saisies par la police, il indique en outre, sous forme codée, la date, le lieu et le motif de l'examen dactyloscopique.</p>	<p><i>Art. 99 titre, al. 1 à 4</i> <i>Relevé et traitement des empreintes digitales et images faciales</i></p> <p>¹ Sont relevées les empreintes de tous les doigts et une image faciale de chaque requérant d'asile ou personne à protéger âgé d'au moins 6 ans. Le Conseil fédéral peut prévoir un relevé d'empreintes et d'image faciale pour les mineurs de moins de 6 ans.</p> <p>² Les empreintes digitales et les images faciales sont enregistrées dans une banque de données gérée par fedpol et le SEM, sans mention des données personnelles de l'intéressé.</p> <p>³ Les empreintes digitales et les images faciales relevées sont comparées avec celles qui ont été enregistrées par fedpol.</p> <p>⁴ Si fedpol constate que de nouvelles empreintes digitales ou une nouvelle image faciale concordent avec des empreintes ou une image faciale précédemment enregistrées, il en informe le SEM et les autorités de police cantonale concernées, ainsi que le Corps des gardes-frontières, en mentionnant les données personnelles de l'intéressé (nom, prénom, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, numéro de référence, numéro personnel, nationalité, numéro de contrôle du processus et canton auquel il a été attribué). S'il s'agit de données saisies par la police, il indique en outre, sous forme codée, la date, le lieu et le motif du relevé des empreintes digitales et des images faciales.</p>
<p><i>Art. 102^{abis} Eurodac</i></p> <p>¹ Dans le cadre de l'application des accords d'association à Dublin⁸⁴, le SEM est responsable de l'échange de données avec l'unité centrale du système Eurodac.</p> <p>² Le SEM transmet dans les 72 heures suivant le dépôt de la demande les données suivantes à l'unité centrale:</p> <ol style="list-style-type: none"> le lieu et la date du dépôt de la demande d'asile en Suisse; le sexe du requérant; les empreintes digitales relevées conformément à l'art. 99, al. 1; la date à laquelle les empreintes digitales ont été relevées; le numéro de référence attribué par la Suisse aux empreintes digitales; la date à laquelle les données ont été transmises à l'unité centrale; le code d'identification de l'opérateur. 	<p><i>Art. 102^{abis} Système d'information Eurodac</i></p> <p>¹ En vertu du règlement (UE) 2024/1358⁸⁶, le système d'information Eurodac (Eurodac) contient les données personnelles des ressortissants de pays tiers qui sont âgés d'au moins 6 ans et:</p> <ol style="list-style-type: none"> ont déposé une demande d'asile; participent à une procédure d'admission de groupes de réfugiés ou sont admis dans le cadre d'une telle procédure; ont fait l'objet d'un sauvetage en mer; ont obtenu une protection provisoire et appartiennent à un groupe de personnes à protéger; sont entrés illégalement dans l'espace Schengen en provenance d'un État non-Dublin, et séjourne illégalement dans l'espace Schengen. <p>² Les catégories de données suivantes sont communiquées à l'unité centrale du système Eurodac par l'intermédiaire d'une interface nationale unique:</p>

⁸⁴ Ac. du 26 oct. 2004 entre la Suisse et la CE européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (RS 0.142.392.68); Prot. du 28 fév. 2008 à l'Ac. d'association à Dublin portant sur la participation du Danemark à cet Ac. (RS 0.142.393.141); Ac. du 17 déc. 2004 entre la Suisse, l'Islande et la Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS 0.362.32).

⁸⁶ Règlement (UE) 2024/1358 relatif à la création d'« Eurodac » pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, JO L, 2024/1358, 22.05.2024.

droit en vigueur ou adopté par le parlement	avant-projet
<p>^{2bis} Si la saisie des empreintes digitales est impossible en raison de l'état des doigts de l'intéressé, celles-ci doivent être livrées à l'unité centrale dans les 48 heures après qu'une saisie de qualité soit à nouveau possible. Si la saisie est impossible en raison de l'état de santé de la personne ou de mesures relevant de la santé publique, les empreintes digitales doivent être transmises à l'unité centrale dans les 48 heures après que le motif de l'empêchement a disparu.</p> <p>^{2ter} Si des problèmes techniques graves empêchent la transmission des données, un délai supplémentaire de 48 heures est accordé afin de mettre en œuvre les mesures prévues pour garantir le fonctionnement du système.</p> <p>^{2quater} Le SEM transmet en outre les données suivantes à l'unité centrale:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. en cas de prise en charge d'une personne en vertu du règlement (UE) n° 604/2013⁸⁵: la date à laquelle elle est arrivée en Suisse; b. en cas de reprise en charge d'une personne en vertu du règlement (UE) n° 604/2013: la date à laquelle elle est arrivée en Suisse; c. lorsqu'il est prouvé qu'un requérant, dont la demande doit être traitée par la Suisse en vertu du règlement (UE) n° 604/2013, a quitté plus de trois mois le territoire des États liés par un des accords d'association à Dublin: la date de son départ; d. après l'exécution du renvoi: la date du renvoi ou la date à laquelle le requérant a quitté le territoire des États liés par un des accords d'association à Dublin; e. si la Suisse devient volontairement, en faisant usage de la clause de souveraineté du règlement (UE) n° 604/2013, l'État Dublin responsable pour traiter la demande: la date à laquelle cette décision a été prise. <p>³ Les données transmises sont enregistrées dans la banque de données Eurodac puis comparées automatiquement avec les données déjà enregistrées dans celle-ci. Le résultat de la comparaison est communiqué au SEM.</p> <p>⁴ L'unité centrale détruit automatiquement les données dix ans après le relevé des empreintes digitales. Si une personne dont la Suisse a transmis les données à Eurodac obtient la nationalité d'un État lié par un des accords d'association à Dublin avant l'échéance de ce délai, le SEM sollicite de l'unité centrale la destruction anticipée des données de la personne concernée dès qu'il a connaissance de ce fait.</p>	<ul style="list-style-type: none"> a. les données d'identité relatives au ressortissant d'un État tiers concerné et les données relatives aux documents de voyage et aux documents d'identité; b. les empreintes digitales et l'image faciale; c. les données relatives aux procédures et aux compétences dans les États Schengen et dans les États Dublin; d. d'autres données, y compris des données sensibles, concernant la personne et son identité selon les chapitres II, III, IV et V du règlement (UE) 2024/1358. <p>³ Les données visées à l'al. 2, let. a et b, sont automatiquement enregistrées dans le répertoire commun de données d'identité (CIR).</p>
<p><i>Art. 102^{ter} Vérification des empreintes digitales Eurodac</i></p> <p>¹ Un expert effectue un contrôle des empreintes digitales en cas de réponse positive suite à une consultation d'Eurodac.</p> <p>² Le SEM définit les qualifications de l'expert en empreintes digitales.</p>	<p><i>Art. 102^{ter} Saisie, consultation et traitement des données dans Eurodac</i></p> <p>¹ Dans le cadre de l'application des accords d'association à Dublin⁸⁷, le SEM constitue le point d'accès national (NAP). Il est responsable de l'échange de données avec l'unité centrale et du traitement des données.</p> <p>² Les autorités suivantes peuvent saisir et consulter des données dans Eurodac conformément au règlement (UE) 2024/1358⁸⁸:</p>

⁸⁵ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), version du JO L 180 du 29.6.2013, p. 31.

⁸⁷ Ces accords sont mentionnés dans l'annexe 1.

⁸⁸ Cf. note de bas de page de l'art. 102a^{bis}, al. 1.

droit en vigueur ou adopté par le parlement	avant-projet
	<p>a. le SEM, l'OFDF et la police aéroportuaire: pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées dans le domaine de l'asile;</p> <p>b. le SEM et les représentations suisses à l'étranger: pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées dans le domaine de l'admission de groupes de réfugiés;</p> <p>³ Les autorités transmettent à l'unité centrale les données saisies selon l'art. 102a^{bis}, al. 2, dans les 72 heures après leur saisie.</p> <p>⁴ Si la saisie des empreintes digitales est impossible en raison de l'état des doigts de l'intéressé, celles-ci doivent être livrées à l'unité centrale dans les 48 heures après qu'une saisie de qualité est à nouveau possible. Si la saisie est impossible en raison de l'état de santé de la personne ou de mesures relevant de la santé publique, les empreintes digitales et l'image faciale doivent être transmises à l'unité centrale dans les 48 heures après que le motif de l'empêchement a disparu.</p> <p>⁵ Les données transmises en vertu de l'art. 102a^{bis}, al. 2, sont enregistrées dans Eurodac et les données biométriques sont comparées automatiquement avec les données qui y sont déjà enregistrées. La comparaison s'effectue au moyen de l'image faciale uniquement si le recours aux empreintes digitales n'est pas possible. Le résultat de la comparaison est communiqué au SEM.</p> <p>⁶ Si des problèmes techniques graves empêchent la transmission des données, un délai supplémentaire de 48 heures est accordé afin de mettre en œuvre les mesures prévues pour garantir le fonctionnement du système.</p> <p>⁷ Le SEM communique en outre à l'unité centrale:</p> <p>a. l'État Dublin responsable, dès qu'il a été déterminé sur la base du règlement (UE) 2024/1351⁸⁹;</p> <p>b. en cas de prise en charge ou de reprise en charge d'une personne en vertu du règlement (UE) 2024/1351: la date à laquelle elle est arrivée en Suisse;</p> <p>c. lorsqu'il est prouvé qu'un requérant dont la demande doit être traitée par la Suisse en vertu du règlement (UE) 2024/1351 a quitté plus de trois mois le territoire des États Dublin: la date de son départ;</p> <p>d. après l'exécution du renvoi: la date du renvoi ou la date à laquelle le requérant a quitté le territoire des États Dublin;</p> <p>e. si, en faisant usage de la clause de souveraineté du règlement (UE) 2024/1351 ou dans le cadre d'une procédure d'admission de groupes de réfugiés (art. 56), la Suisse devient volontairement l'État Dublin responsable du traitement de la demande ou accorde un titre de séjour à une personne: sa responsabilité.</p> <p>f. si les délais du transfert Dublin n'ont pas été respectés : l'État nouvellement responsable.</p> <p>⁸ L'unité centrale détruit automatiquement les données au plus tard dix ans après la saisie des données biométriques. Si une personne dont la Suisse a transmis les données à Eurodac obtient la nationalité d'un État lié par un des accords d'association à Dublin avant l'échéance de ce délai, le SEM</p>

⁸⁹ Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement et du Conseil européens relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013, JO L, 2024/1351, 22.05.2024.

droit en vigueur ou adopté par le parlement	avant-projet
	demande à l'unité centrale de procéder à la destruction anticipée des données de la personne concernée dès qu'il a connaissance de ce fait.
<p><i>Art. 102a^{quater}</i>⁹⁰ <i>Comparaison dans Eurodac aux fins de la poursuite pénale</i></p> <p>¹ En sa qualité de point d'accès national, le SEM peut, en vertu des art. 9 et 10 du règlement (UE) n° 603/2013⁹¹, comparer des empreintes digitales avec les données enregistrées dans le système central d'Eurodac dans le but de prévenir et de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves et d'enquêter en la matière.</p> <p>² Dans le cadre des tâches qui leur sont attribuées par la loi, les autorités suivantes peuvent demander à l'autorité nationale de vérification visé à l'al. 3 une comparaison d'empreintes digitales dans Eurodac dans le but de prévenir et de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves et d'enquêter en la matière:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. fedpol; b. le Ministère public de la Confédération; c. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale. <p>³ La Centrale d'engagement et d'alarme de fedpol est l'autorité nationale de vérification au sens de l'art. 6 du règlement (UE) n° 603/2013. Elle vérifie notamment si les conditions définies à l'art. 20 du règlement (UE) n° 603/2013 pour demander une comparaison dans Eurodac sont remplies.</p> <p>⁴ Si ces conditions sont remplies, l'autorité nationale de vérification initie une consultation Eurodac. La comparaison des empreintes digitales dans Eurodac se fait de manière automatisée par l'intermédiaire du point d'accès national.</p> <p>⁵ Dans les cas d'urgence exceptionnels visés à l'art. 19, par. 3, du règlement (UE) n° 603/2013, l'autorité nationale de vérification peut initier immédiatement la consultation d'Eurodac et ne vérifier qu'<i>a posteriori</i> si toutes les conditions requises sont remplies.</p> <p>⁶ Aux sens des al. 1 et 2, les infractions suivantes sont réputées être:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des infractions terroristes: les crimes et délits énumérés à l'art. 111j, al. 6, let. a, LEI⁹²; b. des crimes graves: les infractions listées dans l'annexe 1 de la loi du 12 juin 2009 sur l'échange d'informations Schengen⁹³. 	<p><i>Art. 102a^{quater}</i> <i>Comparaison dans Eurodac à des fins de poursuites pénales</i>⁹⁴</p> <p>¹ Dans le cadre des tâches qui leur sont attribuées par la loi, les autorités suivantes peuvent demander à l'autorité nationale de vérification visée à l'al. 2 une comparaison d'empreintes digitales ou d'images faciales ou une interrogation au moyen des données alphanumériques dans Eurodac dans le but de prévenir et de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves au sens de l'art. 12, al. 2, de la loi sur l'échange d'informations Schengen (LEIS) et d'enquêter en la matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. fedpol; b. le SRC; c. le Ministère public de la Confédération; d. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale, de même que les autorités de police des villes de Zurich, Winterthour, Lausanne, Chiasso et Lugano. <p>² La Centrale d'engagement et d'alarme de fedpol est l'autorité nationale de vérification au sens de l'art. 8 du règlement (UE) 2024/1358⁹⁵ Elle vérifie notamment si les conditions définies à l'art. 33 du règlement (UE) 2024/1358 pour effectuer une comparaison dans Eurodac sont remplies.</p> <p>³ Si ces conditions sont remplies, l'autorité nationale de vérification lance une consultation d'Eurodac. La comparaison des empreintes digitales, des images faciales ou l'interrogation au moyen des données alphanumériques dans Eurodac se fait de manière automatisée par l'intermédiaire du point d'accès national.</p> <p>⁴ Dans les cas d'urgence exceptionnels visés à l'art. 32, par. 4, du règlement (UE) 2024/1358, l'autorité nationale de vérification peut procéder immédiatement à la consultation d'Eurodac et ne vérifier qu'<i>a posteriori</i> si toutes les conditions requises sont remplies.</p>

⁹⁰ Version de la FF 2021 741

⁹¹ Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte), version du JO L 180 du 29.6.2013, p. 1.

⁹² RS 142.20

⁹³ RS 362.2

⁹⁴ FF 2021 741

⁹⁵ Cf. note de bas de page de l'art. 102a^{bis}, al. 1.

droit en vigueur ou adopté par le parlement	avant-projet
	<p><i>Art. 102a^{quinquies}</i> <i>Contrôle des empreintes digitales et des images faciales d'Eurodac</i></p> <p>¹ Un expert contrôle si nécessaire les empreintes digitales en cas de réponse positive à la suite d'une consultation d'Eurodac.</p> <p>² Un expert contrôle les images faciales en cas de réponse positive à la suite d'une consultation d'Eurodac effectuée au seul moyen d'une image faciale.</p> <p>³ Le SEM définit les qualifications des experts visés aux al. 1 et 2.</p>
<p><i>Art. 102c, al. 5</i></p> <p>⁵ Les données issues de la banque de données Eurodac ne peuvent en aucun cas être transmises:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. à un État qui n'est pas lié par un des accords d'association à Dublin; b. à des organisations internationales; c. à des entités privées. 	<p><i>Art. 102c, al. 5 et 6</i></p> <p>⁵ Les données personnelles stockées dans Eurodac ne peuvent être communiquées à un État tiers, à une organisation internationale, à une entité privée ou à une personne physique.</p> <p>⁶ Le SEM peut néanmoins communiquer des données à un État qui n'est pas lié par un des accords d'association à Dublin si ces données sont nécessaires pour prouver l'identité d'un ressortissant d'un État tiers en vue de son retour et que les conditions visées à l'art. 50 du règlement (UE) 2024/1358⁹⁶ sont remplies.</p>
	<p><i>Art. 102c^{bis} Dispositions d'exécution relatives à Eurodac</i></p> <p>Le Conseil fédéral:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. désigne pour chacune des autorités fédérales visées à l'art. 102a^{1er}, al. 2, les unités auxquelles incombent les tâches mentionnées; b. règle la procédure d'obtention des données d'Eurodac par les autorités mentionnées à l'art. 102a^{quater}, al. 2; c. détermine les données d'Eurodac auxquelles les autorités ont accès; d. règle la conservation des données et la procédure de leur effacement; e. règle les modalités applicables à la sécurité des données; f. règle la collaboration avec les cantons; g. règle la responsabilité du traitement des données.

⁹⁶ Cf. note de bas de page de l'art. 102a^{bis}, al. 1.

Modification de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP; RS 361)

droit en vigueur ou adopté par le parlement	avant-projet
<p><i>Art. 16a, al. 1, phrase introductive</i></p> <p>¹ Le service partagé d'établissement de correspondances biométriques (sBMS) prévu par les règlements (UE) 2019/817⁹⁷ et 2019/818⁹⁸ contient les modèles biométriques obtenus à partir des données biométriques des systèmes d'information Schengen/Dublin suivants:</p>	<p><i>Art. 16a, al. 1, phrase introductive, 2^e note de bas de page⁹⁹</i></p> <p>¹ Le service partagé d'établissement de correspondances biométriques (sBMS) prévu par les règlements (UE) 2019/817¹⁰⁰ et (UE) 2019/818¹⁰¹ contient les modèles biométriques obtenus à partir des données biométriques des systèmes d'information Schengen/Dublin suivants:</p>

⁹⁷ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) no 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, version du JO L 135 du 22.5.2019, p. 27.

⁹⁸ Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, version du JO L 135 du 22.5.2019, p. 85.

⁹⁹ FF 2021 674

¹⁰⁰ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, JO L 135 du 22.5.2019, p. 27; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1134, JO L 248 du 13.7.2021, p. 11.

¹⁰¹ Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, version du JO L 135 du 22.5.2019, p. 85; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1358, JO L, 2024/1358, 22.05.2024.

4. Projet 4: Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1356 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817

Modification de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20)

droit en vigueur ou adopté par le parlement	avant-projet
<p>(Art. 9a Ex-art. 103)¹⁰²</p>	<p><i>Art. 9b¹⁰³ Filtrage aux frontières extérieures Schengen</i></p> <p>¹ Les étrangers appréhendés lorsqu'ils franchissent illégalement une frontière extérieure Schengen sans passer par un poste frontière autorisé sont soumis immédiatement, mais au plus tard dans un délai de sept jours, à un filtrage effectué par les autorités cantonales de police. Si la compétence en matière de contrôle à la frontière a été déléguée à la Confédération, le filtrage est du ressort de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF). Le filtrage est effectué généralement à l'aéroport ou à proximité de celui-ci ou, à défaut, en d'autres lieux situés sur le territoire suisse.</p> <p>² Le filtrage est effectué conformément au règlement (UE) 2024/1356¹⁰⁴. Il comprend les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. un contrôle sanitaire préliminaire; b. un contrôle préliminaire de vulnérabilité; c. l'identification et la vérification de l'identité; d. l'enregistrement des données biométriques dans Eurodac, s'il n'a pas encore eu lieu; e. un contrôle de sécurité; f. le remplissage du formulaire de filtrage; g. l'attribution à la procédure appropriée. <p>³ Les étrangers se tiennent à la disposition des autorités compétentes pendant la durée du filtrage; ils déclarent leur nom, leur date de naissance, leur sexe et leur nationalité et, le cas échéant, fournissent des documents et informations de nature à prouver ces données. Par ailleurs, ils sont tenus de fournir leurs données biométriques.</p> <p>⁴ Les étrangers dont la Suisse n'est pas tenue, pour des raisons autres que leur âge, de saisir des données biométriques en application de l'art. 23, par. 1, du règlement (UE) 2024/1358¹⁰⁵ sont exemptés du filtrage aux frontières extérieures.</p> <p>⁵ Les personnes visées à l'al. 1 auxquelles s'applique la procédure prévue à l'art. 23, par. 4, du règlement (UE)</p>

¹⁰² Version de la FF 2021 674

¹⁰³ FF 2021 674

¹⁰⁴ Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, JO L, 2024/1356, 22.5.2024.

¹⁰⁵ Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, version du JO L, 2024/1358, 22.5.2024.

droit en vigueur ou adopté par le parlement	avant-projet
	<p>2024/1358¹⁰⁶ en raison de l'état de leurs doigts sont soumises au filtrage à l'issue de ladite procédure; si elles ont été retenues plus de 72 heures à la frontière extérieure Schengen, le délai prévu pour le filtrage est ramené à quatre jours.</p> <p>⁶ Les étrangers qui demandent l'asile avant le début du filtrage sont soumis à la procédure à l'aéroport prévue à l'art. 21a, al. 1, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)¹⁰⁷. Si une telle procédure n'est pas prévue à l'aéroport en question, les ressortissants d'États tiers sont accompagnés à un centre de la Confédération, conformément à l'art. 21, al. 1, LAsi. La procédure de filtrage est ensuite régie par l'art. 21a, al. 2, LAsi.</p> <p>⁷ Lorsque les étrangers demandent l'asile pendant la procédure de filtrage, celle-ci est menée à son terme; dès l'issue du filtrage, les intéressés sont accompagnés à un centre de la Confédération.</p>
	<p><i>Art. 9c¹⁰⁸ Filtrage sur le territoire suisse</i></p> <p>¹ L'autorité cantonale ou communale de police compétente soumet à un filtrage immédiatement, mais au plus tard dans un délai de trois jours, les étrangers qui remplissent l'une des conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ils ont franchi de manière non autorisée la frontière extérieure d'un État Schengen; b. ils séjournent illégalement sur le territoire suisse et y ont été appréhendés. <p>² Les étrangers doivent se tenir à la disposition des autorités compétentes pendant la durée du filtrage; ils déclarent leur nom, leur date de naissance, leur sexe et leur nationalité et, le cas échéant, fournissent des documents et informations de nature à prouver ces données. Par ailleurs, ils sont tenus de fournir leurs données biométriques.</p> <p>³ Le filtrage n'est pas nécessaire lorsque les étrangers ont déjà été soumis à un filtrage au sens du règlement (UE) 2024/1356 ou lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'al. 1 et qu'ils sont repris en charge en vertu d'accords bilatéraux, conformément à l'art. 64c, al. 1, let. a, par un autre État Schengen immédiatement après qu'ils ont été appréhendés.</p> <p>⁴ Les étrangers qui demandent l'asile avant le filtrage sont accompagnés à un centre de la Confédération par l'autorité compétente auprès de laquelle la demande d'asile a été déposée. La procédure de filtrage est ensuite régie par l'art. 26, al. 1^{bis}, LAsi.</p> <p>⁵ Lorsque les étrangers demandent l'asile pendant la procédure de filtrage, celle-ci est menée à son terme; dès l'issue du filtrage, les intéressés sont accompagnés à un centre de la Confédération.</p>
	<p><i>Art. 9d¹⁰⁹ Mécanisme de contrôle indépendant dans le cadre du filtrage</i></p> <p>L'art. 21b LAsi s'applique par analogie aux tâches liées au mécanisme de contrôle indépendant dans le cadre du filtrage au sens du règlement (UE) 2024/1356¹¹⁰.</p>

¹⁰⁶ Cf. note de bas de page relative à l'al. 2.

¹⁰⁷ RS 142.31

¹⁰⁸ FF 2021 674

¹⁰⁹ FF 2021 674

¹¹⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 9b, al. 2.

droit en vigueur ou adopté par le parlement	avant-projet
<p><i>Art. 30, al. 1, let. 1</i></p> <p>¹ Il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans les buts suivants:</p> <p>l. régler l'activité lucrative et la participation aux programmes d'occupation des requérants d'asile (art. 43 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile, LAsi¹¹¹), des étrangers admis à titre provisoire (art. 85) et des personnes à protéger (art. 75 LAsi).</p>	<p><i>Art. 30, al. 1, let. 1</i></p> <p>¹ Il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans les buts suivants:</p> <p>l. régler l'activité lucrative et la participation aux programmes d'occupation des requérants d'asile (art. 43 LAsi¹¹²), des étrangers admis à titre provisoire (art. 85) et des personnes à protéger (art. 75 LAsi).</p>
<p><i>Art. 73 al. 1 et 2</i></p> <p>¹ Les autorités compétentes de la Confédération ou des cantons peuvent procéder à la rétention de personnes dépourvues d'autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement afin:</p> <p>a. de leur notifier une décision relative à leur statut de séjour;</p> <p>b. d'établir leur identité et leur nationalité, pour autant qu'elles aient l'obligation de collaborer à cet effet;</p> <p>c. d'assurer leur remise aux autorités compétentes d'un État voisin en vertu d'un accord de réadmission.</p> <p>² La rétention selon l'al. 1 dure le temps nécessaire pour garantir la collaboration de la personne concernée ou pour permettre son interrogatoire et, le cas échéant, son transport ou jusqu'à sa remise aux autorités compétentes d'un État voisin; elle ne peut toutefois excéder trois jours.</p>	<p><i>Art. 73, al. 1, let. d, et al. 2^{bis}</i></p> <p>¹ Les autorités compétentes de la Confédération ou des cantons peuvent procéder à la rétention de personnes dépourvues d'autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement afin:</p> <p>d. d'effectuer le filtrage visé aux art. 9b et 9c et aux art. 21a et 26, al. 1^{bis} et 1^{ter}, LAsi¹¹³ si la personne ne se soumet pas à son obligation de collaborer ou si elle présente un risque de passage à la clandestinité ou de menace pour la sécurité intérieure.</p> <p>^{2bis} Pour les cas qui relèvent de l'al. 1, let. d, les durées de rétention sont les suivantes:</p> <p>a. pour les art. 9b, al. 1, de la présente loi, et 21a et 26, al. 1^{ter}, LAsi, de sept jours au plus;</p> <p>b. pour l'art. 9b, al. 5, de la présente loi, de quatre jours au plus;</p> <p>c. pour les art. 9c de la présente loi et 26, al. 1^{bis}, LAsi, de trois jours au plus.</p>
<p><i>Art. 103c Abs. 2 Bst. e et f¹⁴</i></p> <p>² Les autorités ou tiers suivants peuvent consulter en ligne les données de l'EES:</p> <p>e. le Protocole du DFAE et la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève (Mission suisse à Genève): pour examiner les conditions d'entrée ou de séjour en Suisse de ressortissants d'États tiers en vue de l'octroi de cartes de légitimation;</p> <p>f. les entreprises de transport soumises au devoir de diligence: pour vérifier si le ressortissant d'un État tiers est en possession d'un visa de court séjour valable.</p>	<p><i>Art. 103c, al. 2, let. g¹⁵</i></p> <p>² Les autorités ou tiers suivants peuvent consulter en ligne les données de l'EES:</p> <p>g. le SEM, le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales et communales de police compétentes qui procèdent à des contrôles de personnes: pour effectuer un filtrage au sens des art. 9b et 9c de la présente loi et 21a et 26, al. 1^{bis} et 1^{ter}, LAsi.</p>
<p><i>Art. 108c, al. 3¹⁶</i></p> <p>³ L'unité nationale ETIAS de la Suisse procède aux vérifications requises en cas de réponse positive à la comparaison entre les données personnelles d'un demandeur de visa ou d'autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement et la liste de surveillance ETIAS nationale. S'il existe un</p>	<p><i>Art. 108c, al. 4¹⁷</i></p> <p>⁴ L'unité nationale ETIAS de la Suisse procède aux vérifications requises en cas de réponse positive à la comparaison entre les données personnelles d'une personne soumise à un filtrage et la liste de surveillance ETIAS nationale. En cas de risque pour la sécurité intérieure, elle en informe l'autorité</p>

¹¹¹ RS 142.31

¹¹² RS 142.31

¹¹³ RS 142.31

¹¹⁴ Version de la FF 2022 3213

¹¹⁵ FF 2022 3213

¹¹⁶ Article introduit par la FF 2020 7911 et adapté par la FF 2022 3213

¹¹⁷ FF 2022 3213

droit en vigueur ou adopté par le parlement	avant-projet
<p>risque pour la sécurité intérieure, elle en informe l'autorité suisse compétente dans un délai de sept jours à compter de la notification automatisée du C-VIS.</p>	<p>suisse compétente dans un délai de deux jours à compter de la notification automatisée de l'ETIAS.</p>
<p><i>Art. 108e, al. 2, let. c à e</i>¹¹⁸</p> <p>² Die folgenden Behörden oder Dritten können die Daten des ETIAS online abfragen:</p> <ul style="list-style-type: none"> c. die Transportunternehmen, die einer Sorgfaltspflicht unterliegen: zur Überprüfung, ob die oder der Drittstaatsangehörige im Besitz einer gültigen ETIAS-Reisegenehmigung ist; d. das SEM, die schweizerischen Vertretungen im Ausland und die Missionen, die für die Visa zuständigen kantonalen Migrationsbehörden und die Gemeindebehörden, auf welche die Kantone diese Kompetenzen übertragen haben, das Staatssekretariat und die Politische Direktion des EDA: zur Prüfung von Visumanträgen und zum Fällen der entsprechenden Entscheide im Sinne des Visakodex; e. das SEM, das Protokoll des EDA, die Schweizer Mission in Genf und die kantonalen und kommunalen Migrationsbehörden: zur Prüfung der Voraussetzungen für die Einreise und den Aufenthalt von Drittstaatsangehörigen in der Schweiz und zum Fällen der entsprechenden Entscheide. 	<p><i>Art. 108e, al. 2, let. f</i>¹¹⁹</p> <p>² Les autorités ou tiers suivants peuvent consulter en ligne les données dans l'ETIAS:</p> <ul style="list-style-type: none"> f. le SEM, le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales et communales de police compétentes qui procèdent à des contrôles de personnes: pour effectuer un filtrage conformément aux art. 9b et 9c et aux art. 21a et 26, al. 1^{bis} et 1^{ter}, LAsi.
<p><i>Art. 109a, al. 2, phrase introductive et let. f à h</i></p> <p>² Les autorités ou tiers suivants peuvent consulter en ligne les données du C-VIS:</p> <ul style="list-style-type: none"> f. le SEM, les autorités migratoires cantonales compétentes en matière d'établissement de titre de séjour et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences: afin d'octroyer des autorisations de courte durée, de séjour et d'établissement; g. le Protocole du DFAE et la Mission suisse à Genève: afin d'établir des cartes de légitimation; h. les entreprises de transport soumises au devoir de diligence: afin de vérifier la validité des visas ou des titres de séjour. 	<p><i>Art. 109a, al. 2, let. i</i>¹²⁰</p> <p>² Les autorités ou tiers suivants peuvent consulter en ligne les données du C-VIS:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. le SEM, le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales et communales de police compétentes qui procèdent à des contrôles de personnes: pour effectuer un filtrage au sens des art. 9b et 9c de la présente loi et aux art. 21a et 26, al. 1^{bis} et 1^{ter}, LAsi.
	<p><i>Art. 110b^{bis} Consultation du CIR à des fins d'identification dans le cadre du filtrage</i>¹²¹</p> <p>¹ Le CIR peut être consulté dans le cadre du filtrage exclusivement pour établir l'identité d'une personne conformément à l'art. 14 du règlement (UE) 2024/1356¹²²; la consultation doit commencer en présence de la personne concernée.</p> <p>² Les autorités suivantes peuvent effectuer des recherches:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'OFDF et les autorités cantonales de police, pour effectuer un filtrage au sens de l'art. 9b, lorsque des ressortissants d'États tiers sont appréhendés en train de franchir illégalement les frontières extérieures de Schengen sans passer par un poste frontière autorisé;

¹¹⁸ Article introduit par la FF 2020 7911 et adapté par la FF 2022 3213

¹¹⁹ FF 2022 3213

¹²⁰ FF 2022 3213

¹²¹ FF 2021 674

¹²² Cf. note de bas de page ad art. 9b, al. 2.

droit en vigueur ou adopté par le parlement	avant-projet
	<ul style="list-style-type: none"> b. les autorités cantonales et communales de police, pour effectuer un filtrage au sens de l'art. 9c, lorsque des ressortissants d'États tiers ont franchi illégalement les frontières extérieures de Schengen et ont été appréhendés sur le territoire suisse; c. les autorités cantonales et communales de police compétentes et l'OFDF, dans la mesure où le contrôle à la frontière relève de sa compétence, pour effectuer un filtrage à l'aéroport au sens de l'art. 21a LAsi; d. le SEM, pour effectuer un filtrage dans les centres de la Confédération au sens de l'art. 26, al. 1^{bis} et 1^{er}, LAsi. <p>³ Lorsqu'une recherche révèle que le CIR comporte des données sur la personne concernée, l'autorité compétente a accès, aux fins de consultation, aux données personnelles mentionnées à l'art. 18, al. 1, des règlements (UE) 2019/817¹²³ et (UE) 2019/818¹²⁴.</p>

¹²³ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) no 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, JO L 135 du 22.5.2019, p. 27 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1356, JO L, 2024/1356, 22.5.2024.

¹²⁴ Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, version du JO L 135 du 22.5.2019, p. 85 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1358, JO L, 2024/1358, 22.5.2024.

Modification de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi; RS 142.31)

droit en vigueur	avant-projet
<p><i>Art. 21, al. 1</i></p> <p>¹ Les autorités compétentes assignent les personnes qui demandent l'asile à la frontière, ou après avoir été interceptées près de la frontière en cas d'entrée illégale, ou encore en Suisse, à un centre de la Confédération. L'art. 24a, al. 3, est réservé.</p>	<p><i>Art. 21, al. 1</i></p> <p>¹ Les autorités compétentes accompagnent les personnes qui demandent l'asile à la frontière, ou après avoir été interceptées près de la frontière en cas d'entrée illégale, ou encore en Suisse, à un centre de la Confédération. L'art. 24a, al. 3, est réservé.</p>
	<p><i>Art. 21a Filtrage en cas de demande d'asile à l'aéroport</i></p> <p>¹ L'autorité chargée du contrôle à la frontière informe le SEM lorsque des personnes qui ne remplissent pas les conditions d'entrée déposent une demande d'asile aux frontières extérieures de Schengen dans un aéroport suisse où sont menées des procédures au sens de l'art. 22. En concertation avec le SEM, elle effectue le filtrage prévu par le règlement (UE) 2024/1356¹²⁵ dans un délai de sept jours à compter, soit du moment où elles ont été appréhendées, soit du moment où elles se présentent au passage frontalier. Le filtrage est effectué généralement à l'aéroport ou à proximité de celui-ci ou, à défaut, en d'autres lieux situés sur le territoire suisse.</p> <p>² Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'entrée et qui déposent une demande d'asile aux frontières extérieures de Schengen dans un aéroport suisse où ne sont pas menées des procédures au sens de l'art. 22 sont accompagnées à un centre de la Confédération par les autorités cantonales de police. Si la compétence en matière de contrôle à la frontière a été transférée à la Confédération, l'accompagnement au centre de la Confédération est du ressort de l'OFDF. La procédure de filtrage est ensuite régie par l'art. 26, al. 1^{er}.</p> <p>³ Les personnes qui ont obtenu une autorisation d'entrée en vertu de l'art. 6, par. 5, let. c, du code frontières Schengen et qui déposent une demande d'asile sont elles aussi soumises au filtrage.</p> <p>⁴ Le filtrage est effectué conformément aux articles du règlement (UE) 2024/1356. Il comprend les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. un contrôle sanitaire préliminaire; b. un contrôle préliminaire de vulnérabilité; c. l'identification et la vérification de l'identité; d. l'enregistrement des données biométriques dans Eurodac, s'il n'a pas encore eu lieu; e. un contrôle de sécurité; f. le remplissage du formulaire de filtrage; g. l'attribution à la procédure appropriée. <p>⁵ Les requérants d'asile se tiennent à la disposition des autorités compétentes pendant la durée du filtrage; ils déclarent leur nom, leur date de naissance, leur sexe et leur nationalité et, le cas échéant, fournissent des documents et informations de nature à prouver ces données. Par ailleurs, ils sont tenus de fournir leurs données biométriques.</p> <p>⁶ S'il mène la procédure d'asile à l'aéroport, le SEM refuse l'entrée en Suisse du requérant pendant la durée du filtrage.</p> <p>⁷ Lorsque le SEM notifie au requérant que son entrée en Suisse est refusée, il lui assigne un lieu de séjour et veille à</p>

¹²⁵ Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, JO L, 2024/1356, 22.5.2024.

droit en vigueur	avant-projet
	<p>ce qu'il soit logé de manière adéquate. Le SEM supporte les frais d'hébergement. Les gestionnaires des aéroports sont responsables de la mise à disposition d'un logement économique.</p> <p>⁸ Le refus de l'entrée en Suisse et l'assignation d'un lieu de séjour sont notifiés au requérant d'asile dans les deux jours suivant le dépôt de sa demande; les voies de droit lui sont indiquées simultanément. Le droit d'être entendu lui est préalablement octroyé.</p>
	<p><i>Art. 21b Mécanisme de contrôle indépendant dans le cadre du filtrage</i></p> <p>¹ Le service responsable du mécanisme de contrôle indépendant s'acquitte des tâches qui lui sont dévolues par l'art. 10 du règlement (UE) 2024/1356¹²⁶. Ces tâches comprennent notamment le contrôle du respect du principe de non-refoulement ainsi que des prescriptions relatives à l'accès à la procédure d'asile, à l'intérêt supérieur de l'enfant et à la détention administrative.</p> <p>² Le Conseil fédéral désigne le service compétent mentionné l'al. 1.</p>
<p><i>Art. 22 Procédure à l'aéroport</i></p> <p>¹ S'agissant des personnes qui déposent une demande d'asile dans un aéroport suisse, l'autorité compétente collecte les données personnelles du requérant et relève ses empreintes digitales et le photographie. Elle peut aussi saisir d'autres données biométriques le concernant et l'interroger sommairement sur les motifs qui l'ont poussé à quitter son pays et sur l'itinéraire emprunté.</p> <p>^{1bis} Le SEM vérifie si, en vertu des dispositions des accords d'association à Dublin, il est compétent pour mener la procédure d'asile.</p> <p>^{1ter} Le SEM autorise l'entrée lorsque la Suisse est compétente en vertu du règlement (UE) n° 604/2013¹²⁷ pour mener la procédure d'asile et que le requérant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. semble être exposé à un danger pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3, al. 1, ou menacé de traitements inhumains dans le pays d'où il est directement arrivé; b. rend vraisemblable que le pays d'où il est directement arrivé l'obligerait, en violation de l'interdiction du refoulement, à se rendre dans un pays où il semble être exposé à un danger. <p>² S'il n'est pas possible de constater immédiatement, sur la base des mesures prévues à l'al. 1 et des vérifications de l'al. 1^{bis}, que les conditions d'autorisation d'entrée énoncées à l'al. 1^{ter} sont remplies, l'entrée est provisoirement refusée.</p> <p>^{2bis} Afin d'éviter des cas de rigueur, le Conseil fédéral peut décider dans quels autres cas il autorise l'entrée en Suisse.</p> <p>³ Lorsque le SEM notifie au requérant que son entrée en Suisse est refusée, il lui assigne un lieu de séjour et veille à ce qu'il soit logé de manière adéquate. Le SEM supporte les frais d'hébergement. Les gestionnaires des aéroports sont responsables de la mise à disposition d'un logement économique.¹²⁸</p>	<p><i>Art. 22 Procédure d'asile à l'aéroport</i></p> <p>¹ À l'issue du filtrage visé à l'art. 21a, al. 1, le SEM peut collecter d'autres données personnelles. Il relève également les empreintes digitales du requérant et le photographie, si cela n'a pas déjà été fait pendant le filtrage. Il peut saisir d'autres données biométriques le concernant, vérifier les moyens de preuve, les documents de voyage ainsi que les papiers d'identité et prendre des mesures d'instruction concernant sa provenance et son identité. Le SEM peut confier ces tâches à des tiers. Les tiers mandatés sont soumis à l'obligation de garder le secret au même titre que le personnel de la Confédération.</p> <p>² L'autorité compétente informe le requérant de ses droits et de ses obligations pendant la procédure d'asile. Elle peut, dans le cadre d'une audition, interroger le requérant sur son identité, sur l'itinéraire emprunté et, sommairement, sur les motifs qui l'ont poussé à quitter son pays.</p> <p>³ Le SEM examine si, en vertu des dispositions des accords d'association à Dublin, il a compétence pour mener la procédure d'asile.</p> <p>⁴ Il autorise l'entrée lorsque la Suisse a compétence en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 pour mener la procédure d'asile et que le requérant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. semble être exposé à un danger pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3, al. 1, ou menacé de traitements inhumains dans le pays d'où il est directement arrivé, ou b. rend vraisemblable que le pays d'où il est directement arrivé l'obligerait, en violation de l'interdiction du refoulement, à se rendre dans un pays où il semble être exposé à un danger. <p>⁵ Il peut également autoriser l'entrée lorsqu'il y a lieu de prévoir que la procédure ne pourra pas être clôturée dans un délai de 27 jours à compter du dépôt de la demande.</p>

¹²⁶ Cf. note de bas de page ad art. 21a, al. 1.

¹²⁷ R (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), version du JO L 180 du 29.6.2013, p. 31.

¹²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2013 4375, 5357; FF 2010 4035; 2011 6735). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

droit en vigueur	avant-projet
<p>^{3bis} Par analogie aux art. 102<i>f</i> à 102<i>k</i>, la Confédération garantit un conseil et une représentation juridique gratuits au requérant qui dépose une demande d'asile dans un aéroport suisse.</p> <p>⁴ Le refus de l'entrée en Suisse et l'assignation d'un lieu de séjour doivent être notifiés au requérant d'asile dans les deux jours suivant le dépôt de sa demande; les voies de droit doivent lui être indiquées simultanément. Le droit d'être entendu doit lui être préalablement octroyé.</p> <p>⁵ Le requérant peut être retenu à l'aéroport ou, à titre exceptionnel, dans un autre lieu approprié pour une durée maximale de 60 jours. S'il fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire, il peut être détenu dans un centre de détention en vue de l'exécution du renvoi.</p> <p>⁶ Le SEM peut ensuite attribuer le requérant à un canton ou à un centre de la Confédération. Dans les autres cas, la procédure à l'aéroport s'applique conformément aux art. 23, 29, 36 et 37.</p>	<p>⁶ Afin d'éviter des cas de rigueur, le Conseil fédéral peut décider dans quels autres cas il autorise l'entrée en Suisse.</p> <p>⁷ Par analogie aux art. 102<i>f</i> à 102<i>k</i>, la Confédération garantit au requérant qui dépose une demande d'asile dans un aéroport suisse, dès la fin du filtrage, un conseil et une représentation juridique gratuits.</p> <p>⁸ Le requérant peut être retenu à l'aéroport ou, à titre exceptionnel, dans un autre lieu approprié pour une durée maximale de 67 jours. S'il fait l'objet d'une décision de renvoi entrée en force, il peut être détenu dans un centre de détention en vue de l'exécution du renvoi.</p> <p>⁹ Le SEM peut ensuite attribuer le requérant à un canton ou à un centre de la Confédération. Dans les autres cas, la procédure à l'aéroport s'applique conformément aux art. 23, 29, 36 et 37.</p>
<p><i>Art. 23, al. 2</i></p> <p>² La décision doit être notifiée dans les 20 jours suivant le dépôt de la demande. Si la procédure est plus longue, le SEM attribue le requérant à un canton ou à un centre de la Confédération.</p>	<p><i>Art. 23, al. 2</i></p> <p>² La décision est notifiée dans les 27 jours qui suivent le dépôt de la demande. Si la procédure est plus longue, le SEM attribue le requérant à un canton ou à un centre de la Confédération.</p>
<p><i>Art. 26, al. 1</i></p> <p>¹ La phase préparatoire commence lors du dépôt d'une demande d'asile. Elle dure au plus dix jours s'il s'agit d'une procédure Dublin, au plus 21 jours pour les autres procédures.</p>	<p><i>Art. 26, al. 1 à 1quinquies</i></p> <p>¹ La phase préparatoire commence lors du dépôt d'une demande d'asile. La phase préparatoire des procédures au sens de l'al. 1^{bis} dure au plus 13 jours s'il s'agit d'une procédure Dublin et au plus 24 jours pour les autres procédures. La phase préparatoire des procédures au sens de l'al. 1^{ter} dure au plus 17 jours s'il s'agit d'une procédure Dublin et au plus 28 jours pour les autres procédures.</p> <p>^{1bis} Le SEM effectue le filtrage au sens du règlement (UE) 2024/1356¹²⁹ si aucun indice ne donne à penser, d'une part, que le requérant concerné a franchi légalement la frontière extérieure pour entrer sur le territoire d'un État Schengen et, d'autre part, qu'un filtrage a déjà été effectué. Le filtrage est effectué immédiatement, mais au plus tard dans un délai de trois jours à compter du moment où il a été appréhendé ou qu'il se présente à un centre de la Confédération.</p> <p>^{1ter} Lorsque des personnes qui ne remplissent pas les conditions d'entrée déposent, en vertu de l'art. 21<i>a</i>, al. 2, une demande d'asile aux frontières extérieures de Schengen dans un aéroport suisse où ne sont pas menées des procédures au sens de l'art. 22, le SEM effectue immédiatement le filtrage prévu par le règlement (UE) 2024/1356, dans un délai de trois jours après que les personnes en question se sont présentées à la frontière extérieure.</p> <p>^{1quater} Le filtrage au sens des al. 1^{bis} et 1^{ter} comprend les éléments suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. un contrôle sanitaire préliminaire; b. un contrôle préliminaire de vulnérabilité; c. l'identification et la vérification de l'identité; d. l'enregistrement des données biométriques dans Eurodac, s'il n'a pas encore eu lieu; e. un contrôle de sécurité; f. le remplissage du formulaire de filtrage; g. l'attribution à la procédure appropriée.

¹²⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 21*a*, al. 1, LAsi.

droit en vigueur	avant-projet
	<p>¹quinquies Les requérants d'asile se tiennent à la disposition des autorités compétentes pendant la durée du filtrage; ils déclarent leur nom, leur date de naissance, leur sexe et leur nationalité et, le cas échéant, produisent des moyens de preuve ad hoc. Par ailleurs, ils sont tenus de fournir leurs données biométriques.</p>
<p><i>Art. 102h, al. 1</i></p> <p>¹ Dès le début de la phase préparatoire et pour la suite de la procédure d'asile, le requérant se voit attribuer un représentant juridique, à moins qu'il y renonce expressément.</p>	<p><i>Art. 102h, al. 1</i></p> <p>¹ À la fin du filtrage au sens du règlement (UE) 2024/1356¹³⁰, le requérant se voit attribuer un représentant juridique pour le reste de la phase préparatoire et pour la suite de la procédure d'asile, à moins qu'il n'y renonce expressément.</p>
<p><i>Art. 108, al. 4</i></p> <p>⁴ Le refus de l'entrée en Suisse prononcé en vertu de l'art. 22, al. 2, peut faire l'objet d'un recours tant que la décision prise en vertu de l'art. 23, al. 1, n'a pas été notifiée.</p>	<p><i>Art. 108, al. 4</i></p> <p>⁴ Le refus de l'entrée en Suisse prononcé en vertu de l'art. 21a, al. 4, peut faire l'objet d'un recours tant que la décision prise en vertu de l'art. 23, al. 1, n'a pas été notifiée.</p>

¹³⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 21a, al. 1, LAsi.